

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

*Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°113/2023 visé le 9 février 2023 portant sur le même objet*

Le Maire de la commune d'Urrugne;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2<sup>ème</sup> partie ;

Vu l'arrêté municipal du 26 mai 2008 portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code Général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2018 N°25062018DB077 engageant la procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain Commun, prorogée à trois reprises par la délibération du conseil municipal en date du 25 août 2020 n°25082020DB095 puis par la délibération en date du 28 septembre 2021 n°28092021DB119 ; enfin par la délibération en date du 16 février 2022 n°16022022DB007 ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

**ARRETE :**

**Article premier** - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans les quatre cimetières communaux suivants : Béhobie, Socoa, Nouveau cimetière et cimetière du Bourg, aux emplacements énumérés sur la liste ci-jointe, des personnes inhumées antérieurement au 31 janvier 2018 seront reprises par la commune à compter du 01 avril 2023.

**Art. 2.-** Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 01 avril 2023 pour les formalités à accomplir.

**Art. 3.-** Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

**Art. 4.-** Au terme du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

**Art.5.-** Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

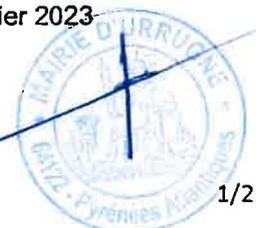
**Art.6.-** Monsieur le Maire, Monsieur l'agent de police délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

**Art.7.-** La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait en Mairie, le 31 janvier 2023

Le Maire.

Philippe ARAMENDI



**ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN  
 LISTE DES SEPULTURES**

Nouveau Cimetière « Sokorri »		Ancien cimetière du Bourg	Socoa	Bébobie
• Carré 1 n°41	• Carré 2 n°36	• Carré 1 n°4	• Carré 2 n°26	• Carré 1 n°8
• Carré 1 n°42	• Carré 2 n°58	• Carré 1 n°5	• Carré 2 n°27	• Carré 1 n°31
• Carré 1 n°43	• Carré 2 n°59	• Carré 1 n°9	• Carré 2 n°28	• Carré 1 n°33
• Carré 1 n°47	• Carré 2 n°66	• Carré 1 n°12	• Carré 2 n°31	• Carré 1 n°35
• Carré 1 n°50	• Carré 2 n°68	• Carré 1 n°13	• Carré 2 n°57	• Carré 1 n°36
• Carré 1 n°53	• Carré 2 n°72	• Carré 2 n°32		• Carré 1 n°37
• Carré 1 n°55	• Carré 2 n°73	• Carré 2 n°47		• Carré 1 n°46
• Carré 1 n°57	• Carré 2 n°74	• Carré 2 n°55		• Carré 1 n°47
• Carré 1 n°62	• Carré 2 n°102	• Carré 2 n°58		• Carré 1 n°54
• Carré 1 n°68	• Carré 2 n°104	• Carré 2 n°61		• Carré 1 n°66
• Carré 1 n°70	• Carré 2 n°106	• Carré 2 n°73		• Carré 1 n°73
• Carré 1 n°79	• Carré 2 n°107	• Carré 2 n°75		• Carré 1 n°75
• Carré 1 n°80	• Carré 2 n°109	• Carré 2 n°79		• Carré 1 n°79
• Carré 1 n°83	• Carré 2 n°110	• Carré 2 n°82		• Carré 1 n°89
• Carré 1 n°85	• Carré 2 n°114	• Carré 2 n°85		• Carré 2 n°1
• Carré 1 n°89	• Carré 2 n°116	• Carré 2 n°87		• Carré 2 n°4
• Carré 1 n°97	• Carré 2 n°117	• Carré 2 n°88		• Carré 2 n°5
• Carré 1 n°101	• Carré 2 n°118	• Carré 2 n°89		• Carré 2 n°23
• Carré 1 n°103	• Carré 2 n°119	• Carré 2 n°92		• Carré 2 n°48
• Carré 1 n°104	• Carré 2 n°148	• Carré 2 n°93		• Carré 2 n°62
• Carré 1 n°108	• Carré 2 n°168	• Carré 2 n°99		• Carré 2 n°66
• Carré 1 n°110	• Carré 4 n°45	• Carré 2 n°104		• Carré 3 n°16
• Carré 1 n°116	• Carré 4 n°46	• Carré 2 n°107		
• Carré 1 n°117	• Carré 4 n°50	• Carré 2 n°113		
• Carré 1 n°119	• Carré 4 n°51	• Carré 2 n°123		
• Carré 1 n°122	• Carré 4 n°55	• Carré 3 n°7		
• Carré 1 n°126	• Carré 4 n°57	• Carré 3 n°12		
• Carré 1 n°127	• Carré 4 n°60	• Carré 3 n°17		
• Carré 1 n°132	• Carré 4 n°63	• Carré 3 n°19		
• Carré 1 n°134	• Carré 4 n°65	• Carré 3 n°20		
• Carré 1 n°142	• Carré 4 n°73	• Carré 3 n°29		
• Carré 1 n°151	• Carré 4 n°85	• Carré 3 n°39		
• Carré 1 n°181	• Carré 5 n°236	• Carré 3 n°46		
• Carré 1 n°182		• Carré 3 n°47		
• Carré 1 n°183		• Carré 3 n°48		
• Carré 1 n°184		• Carré 3 n°51		
• Carré 1 n°188		• Carré 3 n°52		
• Carré 1 n°195		• Carré 3 n°53		
• Carré 1 n°197		• Carré 3 n°56		
• Carré 1 n°202		• Carré 3 n°59		
• Carré 1 n°209		• Carré 3 n°64		
• Carré 1 n°210		• Carré 3 n°71		
• Carré 1 n°218		• Carré 3 n°72		
• Carré 1 n°221		• Carré 3 n°73		
• Carré 1 n°224		• Carré 3 n°74		
• Carré 1 n°229		• Carré 3 n°80		
		• Carré 3 n°92		
		• Carré 3 n°98		
		• Carré 3 n°111		

